

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Copie Doss

POUR VANT original
Fait le 17/6
✱

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration
du département de la Loire

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Elisabeth BLANQUET
numéro d'appel : 04 77 48 48 92
EB/NP

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 4.2 et 16.5,

VU la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée, et notamment ses articles 2.1, 18, 23.2, 23.3 à 23.7,

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1991 autorisant la Société IRB FOTEC, Etablissements de Saint-Marcellin, lieux dits "L'Horme" et "Les Appens", à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de SURY LE COMTAL pour une superficie totale de 13 ha 25 a 9 ca,

VU le dossier fourni le 19 octobre 1998 présentant les éléments de calcul du montant des garanties financières,

VU le rapport et les propositions de M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 29 janvier 1999,

VU l'avis de la Commission départementale des Carrières en date du 29 mars 1999,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Pour poursuivre les travaux d'exploitation et de remise en état de la carrière d'argile située sur le territoire de la commune de SURY LE COMTAL au lieux dits "L'Horme" et "Les Appens", prescrits par arrêtés préfectoral du 25 octobre 1991, la

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Société IRB FOTEC, Etablissements de Saint-Marcellin, doit fournir au plus tard le 14 juin 1999 l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières dont les modalités et le montant sont fixés dans les articles suivants.

Article 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1991 est complété par les articles suivants relatifs aux garanties financières.

Article 3 : Périodicité -

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Des plans schématisant à l'échéance du 14 juin 1999, puis tous les 5 ans le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état complètent la présente annexe. Ils constituent la référence pour la détermination du montant des garanties financières pour chaque période considérée et représentent les engagements de l'exploitant en matière d'exploitation et de remise en état. Toute disposition contraire définie dans l'Arrêté Préfectoral du 25 octobre 1991 est annulée.

Article 4 : Montant -

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1 : 1999-2004	C = 592 380 F TTC
Période 2 : 2004-2006	C = 646 120 F TTC

Article 5 : Acte de cautionnement -

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01.02.1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation) ou lorsque la durée d'autorisation est inférieure à 5 ans.

L'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon les montants définis ci-dessus est transmis à Monsieur le Préfet avant le 14 juin 1999. Copie du document est adressée à la DRIRE.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières -

L'exploitant adresse au Préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondants à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

Article 7 : Renouvellement de l'autorisation - Arrêt de l'exploitation -

Si nécessaire, l'exploitant devra solliciter le renouvellement de son autorisation au moins 18 mois avant l'échéance de celle-ci.

A défaut, l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, avec un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état défini,
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Article 8 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières -

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraite est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 9 : Appel aux garanties financières -

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 10 : Sanctions -

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 11 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification.

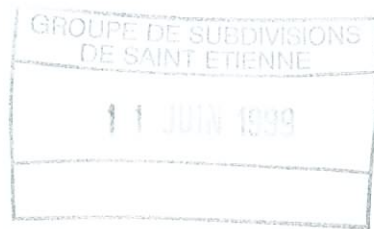
ARTICLE 12

M. le Sous-Préfet de Montbrison, M. le Maire de Sury-le-Comtal et M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société IRB FOTEC, Etablissements de Saint-Marcellin dont une ampliation restera déposée en mairie pour y être affichée pendant une durée minimale d'un mois, avec mention pour les tiers de la consulter sur place ou en Sous-Préfecture de Montbrison ; il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à St-Etienne, le
Le Secrétaire Général

10 JUIN 1999

Philippe D'ARCEL



Ampliation adressée à :

- M. le Directeur de la Société IRB FOTEC, lieu dit "Les Plantées",
42680 ST MARCELLIN EN FOREZ,
- M. le Sous-Préfet de Montbrison,
- M. le Maire de SURY LE COMTAL,
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de
l'Environnement, Inspecteur des installations classées,
- Archives,
- Chrono.

Pour le Secrétaire Général
et par délégation

L'Attaché Principal
Chancelier

J. FÉLLET